

**Règlement des groupes de la SPILF**

1. **Création des groupes SPILF :**
	1. La création d’un groupe de travail peut être proposée par un ou plusieurs membres de la SPILF.
	2. Il doit concerner une thématique générale non ciblée sur la prise en charge d’une pathologie spécifique
	3. Le projet de constitution d’un nouveau groupe est examiné par le conseil d’administration de la SPILF qui valide ou non sa création (vote à la majorité) ou propose des modifications

La description du projet doit comporter au minimum :

* Le rationnel et les objectifs
* Un coordonnateur ou un groupe de coordination (limité au maximum à 3 personnes)
* Le nombre de membres du groupe :
* Inférieur ou égal à 17 personnes
* Au-delà des membres du groupe, d’autres expertises peuvent être ponctuellement ou régulièrement sollicitées.
* Les modes de fonctionnement et de financement sont communs à l’ensemble des groupes SPILF et décrits au point II.
1. **Règles de fonctionnement**
	1. Un bilan annuel de l’activité de chaque groupe est transmis au conseil d’administration et présenté à l’occasion de l’assemblée générale de la SPILF. Il comporte au minimum :
* La liste des membres du groupe
* Le nombre de réunions
* Une synthèse des actions finalisées ou en cours
* Le budget de l’année écoulée.
	1. Tous les membres de la SPILF à jour de leurs cotisations peuvent proposer leur candidature pour intégrer un groupe de travail dans la limite du nombre de places disponibles. Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de places disponibles, la liste des membres est proposée par le coordonnateur au bureau de la SPILF pour validation.
	2. Les membres des groupes de travail sont nommés pour une durée de 4 ans. Un appel à candidature pour le renouvellement des membres de chaque groupe est diffusé aux adhérents de la SPILF, à jour de leur cotisation, à échéance de ce délai. Les membres du groupe de travail peuvent de nouveau faire acte de candidature. La liste des membres, est proposée au CA de la SPILF par le coordinateur du groupe pour validation. En cas de démission d’un membre du groupe de travail y compris le coordonnateur, une nouvelle candidature sera proposée au CA SPILF pour son remplacement.
	3. Il est octroyé à chaque groupe une même autorisation à dépenser dans le cadre de l’objet du groupe dont le montant est établi par le CA de la SPILF. Le montant de cette autorisation correspond à la somme maximale pouvant être utilisée dans le cadre du fonctionnement du groupe et attribuée sur justificatifs. Aucun dépassement n’est possible sans un accord motivé du CA. Un groupe n’utilisant pas la totalité de cette somme au cours de l’année ne percevra pas le différentiel au bénéfice de l’année suivante (pas de politique de reliquat).
	4. Chaque groupe dispose d’un onglet sur le site [www.infectiologie.com](http://www.infectiologie.com) pour la présentation de ses actions et mise en ligne des travaux et publications.